

(1)

(N^o 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1860.

Crédits ordinaires et extraordinaires au Budget de la Dette publique
de l'exercice 1860.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'emprunt de 45,000,000 de francs, dont la négociation a été faite en titres à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, conformément aux conditions de l'arrêté royal du 12 janvier 1860 (*Moniteur* n^o 14), nécessitant l'allocation de divers crédits au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1860, j'ai l'honneur de soumettre, à cet effet, à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Par la nature des dépenses auxquelles ils doivent faire face, les crédits à accorder sont divisés en deux catégories. Les uns, ordinaires et permanents, sont destinés au paiement des intérêts, à l'amortissement et aux frais annuels ordinaires de l'emprunt; les autres, extraordinaires et spéciaux, ont pour but de couvrir les frais à résulter de sa négociation.

Le nouvel emprunt ayant été rattaché à la dette de 24,382,000 francs à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, il a été pourvu, pour 1861, aux dépenses normales et permanentes qu'il occasionne, par une augmentation des crédits relatifs à ladite dette, dans le projet de Budget de la Dette publique de cet exercice; mais aucune allocation de l'espèce ne figurant au Budget de l'exercice 1860, il y a lieu d'augmenter les crédits des articles 15 et 16 de ce dernier Budget, le premier d'une somme de 2,137,500 francs, et le second d'une somme de 5000 francs.

Dans la décomposition du chiffre de l'article 15, on remarquera que les intérêts de l'emprunt de 45,000,000 de francs sont demandés pour les deux semestres de l'année 1860, tandis que la dotation d'amortissement du même emprunt ne figure que pour un semestre seulement. Cette différence provient de ce que, conformément à la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, les intérêts des obligations sont dus aux preneurs à partir du 1^{er} novembre 1859, et que, aux termes du § 2 de l'article 4 du même arrêté, la dotation d'amortisse-

ment ne prend cours que le 1^{er} mai 1860, pour être employée le 1^{er} novembre suivant.

Quant au crédit primitif de l'article 16, relatif aux frais, il eût fallu l'augmenter de 5500 francs, et le porter ainsi à 8000 francs, pour le rendre égal à celui qui a été pétitionné au projet de Budget de l'exercice 1861; mais, par suite de la circonstance qu'on vient de signaler à l'égard de l'action de l'amortissement du nouvel emprunt, l'augmentation de 5000 francs demandée a été jugée suffisante pour 1860.

Précédemment, on défalquait du produit des emprunts les frais occasionnés par leur négociation et par l'émission des titres. Pour l'emprunt de 26,000,000 de francs, négocié en 1852, on a cru plus conforme aux dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État, de ne plus procéder par voie de déduction et de renseigner intégralement dans les écritures du trésor le chiffre total du produit de l'emprunt, puis de couvrir les dépenses occasionnées par l'émission au moyen de crédits réguliers. C'est pour suivre cette marche rationnelle que je ferai porter en recette la somme de 45,000,000 de francs, formant le produit brut de l'emprunt émis au pair, et que je viens demander à la Législature les crédits nécessaires au payement des dépenses qui résulteront de la négociation.

Ces crédits formeront les articles 23⁶⁶ et 23⁶⁷ du Budget. Le chiffre du premier de ces crédits représente le montant de la commission de $\frac{1}{4}$ p. % allouée aux agents de change qui ont pris part à l'emprunt, ainsi qu'à la Banque Nationale et à ses coparticipants, en conformité des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860; le deuxième crédit est destiné à acquitter l'escompte sur les versements anticipés des termes de l'emprunt, qui a été fixé à $2\frac{1}{2}$ p. % l'an par l'article 10 dudit arrêté royal.

Les preneurs ayant toujours la faculté d'anticiper les versements des termes restant à courir, et les versements étant échelonnés sur trois années, on comprend qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance, même d'une manière approximative, les sommes qu'il y aura à payer pour escompte sur les termes acquittés par anticipation. Dans cet état des choses, et afin de régulariser provisoirement la dépense à faire par le trésor, il m'a paru convenable de solliciter de la Législature un crédit spécial non limitatif, avec faculté d'en disposer pendant les années 1860, 1861 et 1862, au moyen du transfert d'un exercice à un autre, que permet la loi de comptabilité.

Ce crédit, dont le chiffre ne repose sur aucune donnée exacte, mais qui se rapproche du montant des dépenses de l'espèce connues à la date du 1^{er} mai 1860, sera définitivement régularisé dans la loi des comptes de l'exercice 1862.

Je me plais à espérer, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis recevra bientôt votre approbation.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Lès crédits alloués par les articles 15 et 16 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1860 (Moniteur de 1859, n° 362), sont portés aux chiffres suivants, savoir :

Art. 15. — Intérêts à 4 1/2 p. % sur un capital de 24,582,000 francs, résultant de la conversion dé- crétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt au- torisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1860)	fr. 5,122,190 »	} 3,356,600 »
Dotation de l'amortissement à 1/2 p. % du capital sur :		
1 ^o Fr. 24,582,000 » (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1860). fr. 121,910 »	} 234,410 »	
2 ^o Fr. 45,000,000 » (semestre au 1 ^{er} novembre 1860)		
Art. 16. — Frais relatifs à la même dette	7,500 »	

ART. 2.

Les crédits extraordinaires suivants sont ouverts au Dé-
partement des Finances, et rattachés au Budget de la Dette
publique de l'exercice 1860, dont ils formeront les articles
25^{bis} et 25^{ter}, savoir :

Art. 25 ^{bis} . — Commission de 1/4 p. % allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 1/2 p. % (art. 20 et 21 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, Moniteur n° 14).	fr. 98,022 50
Art. 25 ^{ter} . — Escompte à 2 1/2 p. % par an, accordé par l'ar- ticle 10 dudit arrêté royal, sur les versements anticipés du même emprunt. (Ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices sui- vants, n'est pas limitatif; les paiements auxquels il est destiné à faire face pourront s'élever jusqu'à concurrence des sommes dues aux intéressés sur les versements de l'espèce effectués pendant les années 1860, 1861 et 1862.)	400,000 »

ART. 3.

Le montant des augmentations de crédits et des nouveaux crédits alloués par la présente loi, sera imputé sur les ressources ordinaires du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1860.

Donné à Laeken, le 25 mai 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
